



CHAMBRE
PROFESSIONNELLE
DE LA **MEDIATION**
ET DE LA NEGOCIATION

***Pour une profession éthique
Un médiateur, une mission, un résultat***

« La médiation doit être indépendante de toute autorité tutélaire et culturelle, impartiale relativement aux parties, neutre relativement à la nature libre des relations contractuelles et confidentielle. »

**Dossier de Presse
Octobre - Novembre - Décembre 2008**

Sommaire du dossier

1 - Fiche d'identité	Page 2
2 - Organisation	Page 3
3 - Le parti pris de la médiation : principales prises de position	Page 4
4 - Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs	Page 7
5 - Le CAP'M® : Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur	Page 9
6 - Contrat Cadre Ethique et Médiation®	Page 10
7 - Pour en savoir plus sur la médiation	Page 11
8 - Les Espaces Médiation	Page 13

Contact et informations

06.20.56.21.67 - contact@cpmn.info
Le site de la CPMN : www.cpmn.info
www.wikimmediation.org

Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation CPMN

1 - Fiche d'identité

Création	Juillet 2001
Forme juridique	Organisme Non Gouvernemental depuis octobre 2008
Positionnement	Première Chambre Syndicale de la Médiation
Président	Jean-Louis LASCOUX, depuis juillet 2007
Objectif	Etude et Défense des intérêts généraux, particuliers, moraux et matériels des Médiateurs Représentation et Information des professionnels membres de la CPMN
Membres de la CPMN	<ul style="list-style-type: none">- Personnes physiques exclusivement- Titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur, CAP'M®- Médiateurs généralistes, professionnels de l'accompagnement d'individus ou groupes d'individus notamment en situation conflictuelle- Consultants, coaches, juristes, avocats, notaires, experts, conciliateurs ...- Salariés ou professions libérales exerçant leur activité de Médiateur en profession unique ou en complément d'une autre activité
La Médiation	La médiation est un processus d'aide à la décision, visant la responsabilisation et l'autonomie des personnes, qu'il s'agisse ou non d'une situation de nature conflictuelle. Elle peut également permettre à des parties en situation conflictuelle de trouver un accord négocié de manière contributive, c'est-à-dire pérenne et respectueux des personnes et de leurs intérêts
Le Médiateur	Le médiateur, expert dont le seul parti pris est celui de la médiation, est indépendant, impartial, neutre et garant d'un processus confidentiel. Il intervient, avec l'assentiment des parties, en pacificateur relationnel pour le transfert d'un "savoir- être" et d'un "savoir-faire". Il s'engage à respecter le Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs
Codeome	Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs de la CPMN
CAP'M®	Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur, délivré sous l'égide de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation. Première certification professionnelle du métier de médiateur, cette formation est homologuée par le Conseil National des Barreaux depuis juillet 2007.
Responsabilité Civile et Professionnelle	La Chambre a négocié une assurance RCP permettant à chaque membre d'être assuré individuellement au titre de leur activité de médiateur pour un montant de garantie de 1 million d'Euros
Coordonnées	CPMN – 8, rue des Archers – 69002 Lyon 06.20.56.21.67 – contact@cpmn.info

2 - Conseil d'Administration

Le bureau

Président	Jean-Louis Lascoux
Vice président	Marc Lecordier
Vice président	Michel Taffet
Vice président	Henri-Sendros-Mila
Trésorier général	François Monségu-Moulié
Secrétaire général	Christophe De Meeûs
Secrétaire général adjoint	Marie-Pierre Seité
Chargée de communication	Sophie Renard
Coordinatrice	Anne-Marie Attencia

Délégués Institutionnels auprès de

Ministère de la Justice	Agnès Tavel, Jean-Louis Lascoux
Ministère du Travail	Christophe De Meeûs, Marie-Pierre Seité
Ministère de l'Intérieur	Christophe De Meeûs
Ministère de la Défense Nationale	Jean-Pierre Graindorge
Ministère de l'Éducation Nationale	Yves Schernetsky
Ministère de la Famille	Romuald Aubert
Ministère de l'Économie	Florent Bernacchi, Henri Sendros-Mila
Ministère de la Santé	Anita Casabella, Philippe Senant
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	Marc Sibold
Ministère de la Pêche	Jean-Luc Le Gall
Ministère des Sports	Christian Rhinan
Ministère des Transports	Michel Sarda, Jean-Louis Lascoux
Des Professions Organisées	Richard Carcenac, Jean-Luc Legall

Délégués Géographiques

Aquitaine : 24 - 33 - 40 - 47 - 64	Jean-Pierre Graindorge
Bretagne : 22 - 29 - 35 - 56	Jean-Luc Legall, Laurent Metz
Centre : 18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45	Gérard Nicco
Corse : 2A - 2B	Jean-Bruno Chantraine
Ile de France : 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95	Henri Sandros-Mila, Ludivine Guyot, Hélène Mélikov
Languedoc Roussillon : 11 - 66 - 34 - 30 - 48	Herbert Minkus
Lorraine : 55 - 55 - 57 - 88	Christian Bos
Nord-Pas de Calais, Picardie : 59 - 62 - 60 - 02 - 80	Brigitte Contay
PACA : 04 - 05 - 06 - 13 - 83 - 84	Richard Carcenac, Katherine Lerin, Christian Rhinan
Rhône - Alpes : 01 - 69 - 42 - 07 - 26 - 38 - 73 - 74	Christophe de Meeûs, Marie-Pierre Seité
Midi-Pyrénées : 09 - 81 - 12 - 46 - 82 - 32 - 65	William Renault
Dom-Tom	Alfred Louis-Joseph-Dogue
Maroc	Omar El Farissi
Portugal	Angela Lopez
Suisse	François Bezençon

Collège des amis de la médiation

Instance, présidée par Henri Sendros-Mila, à vocation consultative, ouverte aux médiateurs stagiaires et aux personnes physiques et morales soutenant la démarche de la CPMN.

Comité de Supervision de la Médiation

Instance de régulation et d'accompagnement créée en application du Codeome.

3 - Le parti pris de la médiation : principales prises de position

En 2003, lors de la promulgation de la loi de réforme du divorce et de la création du diplôme d'État de médiateur familial, la Chambre syndicale est intervenue auprès du Ministère de la Famille et du Ministère de la Justice pour :

- Mettre en évidence que le choix de la spécialisation risquait d'entraîner une limitation dans les interventions effectives des médiateurs familiaux, lorsque ceux-ci seraient confrontés à des situations où les couples en instance de divorce sont également associés - impliquant la nécessité d'une médiation d'entreprise, voire d'une médiation économique ;
- Indiquer que le choix d'une **reconnaissance de médiateurs par un État** tendait à marquer une **préférence culturelle**, qui se révèle notamment dans les conflits parentaux impliquant des couples binationaux et que cela était en contradiction même avec l'esprit d'altérité de la médiation.

En 2006, dans une affaire internationale impliquant droit privé et droit pénal, la Chambre s'est inquiétée de la manière dont la médiation a pu être mise en œuvre et a pu être instrumentalisée dans le cadre d'une décision d'incarcération.

En 2006, dans l'affaire des "sans papier", la Chambre syndicale a attiré l'attention du Médiateur de la République sur l'utilisation ambiguë du titre de « médiateur national » dans une fonction pouvant relever de ses attributions, puisqu'il a compétence pour toutes les personnes ayant un différend avec une administration française, sans distinction.

En 2007, lors du communiqué de presse de clôture de son Assemblée Générale du 20 octobre 2007, la Chambre Professionnelle de la médiation et de la Négociation a présenté officiellement les actions qu'elle souhaite mener à l'égard du législateur en vue d'orienter la médiation sur les points suivants :

En matière pénale

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation souhaite que soit mise en place une médiation systématique entre l'auteur des faits et la victime, lors du dépôt de la plainte, en cours de procès ou après la condamnation qu'il s'agisse de faits relevant du Tribunal Correctionnel, ou des Assises. Elle identifie comme nécessaire une clarification de la fonction de Médiateur du Procureur de la République, plus connue sous le nom de Médiateur Pénal, dans le rôle qui pourrait être confié aux médiateurs professionnels relativement à la réparation civile.

En matière de santé

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation constate l'inadaptation du système de Commission de Réclamation des Usagers dans les établissements de santé, et notamment l'usage du terme de médiateur pour certains de ses membres. Ces médiateurs, médecins et non médecins, appartiennent au corps hospitalier et médical, ce qui pose question quant à leur neutralité, leur impartialité et leur indépendance. Elle souhaite que soit instaurée une véritable médiation, conduite par des médiateurs professionnels indépendants.

En matière de droit du travail

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation observe que les processus de médiation instaurés, en cas de licenciement collectif et de harcèlement moral, sont contraires à l'un des principes de base de la médiation : la confidentialité. Elle souhaite souligner que ces textes sont chargés de confusions et d'amalgames, et que le médiateur ne peut s'y conformer sans témoigner d'un manque de rigueur professionnelle. En conséquence de quoi, elle demande une mise à plat de ces textes en concertation avec la CPMN.

En matière de médiation familiale

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation souligne le caractère sectoriel et à connotation culturelle du diplôme d'Etat de Médiateur Familial. Dans le contexte particulier de la médiation, la délivrance d'un diplôme sous l'égide de l'État dénote une préférence culturelle préjudiciable à l'esprit même de la médiation. Par ailleurs, par ce diplôme « spécialisé » qui encadre un champ des difficultés et des conflits entre personnes, le traitement global de certaines situations, dont la dimension familiale n'est qu'un aspect, se voit compromis. En conséquence, elle demande l'abrogation du décret du 2 décembre 2003 et des articles R451-66 à R451-72 du code de l'action sociale et des familles instituant ce diplôme.

En matière de réforme institutionnelle

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation accueille favorablement la nouvelle appellation du Médiateur de la République qui pourrait être appelé "le défenseur des droits" selon la proposition du comité Balladur. Cette clarification de la désignation de cette fonction au regard de la difficulté des administrés à se faire entendre par certaines institutions peut être l'occasion d'une clarification générale quant à l'utilisation souvent mal appropriée des termes de médiateur et de médiation dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

En matière d'organisation judiciaire

La Chambre Professionnelle de la Médiation constate la nécessité d'une adaptation du système institutionnel de règlement des différends et des conflits aux besoins des justiciables. Elle propose une large concertation pour favoriser la mise en place d'une organisation adaptée qui prenne en compte la médiation en tant que moyen de règlement amiable.

En matière de corpus juridique et réglementaire

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation a fait paraître, en octobre 2008, aux éditions *Médiateurs Editeurs*, le « **Code de la Médiation annoté et commenté en vue de l'orientation de la médiation** » texte fondateur d'un nouveau code faisant la synthèse et l'analyse critique de tout le corpus existant.

En matière de relation avec les professions organisées et les syndicats

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation propose le développement de partenariats pour permettre la consolidation de ce nouveau secteur économique fondé sur une approche éthique des relations humaines, au bénéfice des usagers individuels et collectifs

En matière de formation des médiateurs

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation a identifié comme formation des médiateurs un parcours pédagogique qui pose l'exigence d'une discipline permanente et promeut une approche des comportements humains dans les situations de changement, conflictuelles ou non. Cette formation est sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur, le CAP'M®. Il s'agit d'une formation ouverte, fondée sur une approche évolutive des comportements humains et centrée sur la qualité relationnelle. Fidèle à l'esprit même de la médiation qui a pour spécificité d'accueillir les différences et les particularités, elle est adaptée à l'approche des enjeux entre des personnes ou des organisations, quelles que soient le contexte économique, les nationalités ou les cultures, à la différence d'une formation sanctionnée par un diplôme d'État qui induit de fait une préférence nationale.

En matière d'éthique et de déontologie de la profession de médiateur

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation affirme le Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs, CODEOME, issu de quatre années de travail collectif et de consultations ouvertes, comme référence des utilisateurs de la médiation.

En 2008, la CPMN adresse au Président de la République, aux membres du gouvernement, aux présidents des groupes des parlements français et européen un ensemble d'amendements relatifs à la proposition de directive européenne sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. L'attention des élus politiques et institutionnels est attirée sur le caractère fondamental de ce texte concernant l'exercice de la liberté relationnelle et contractuelle.

« La médiation doit être indépendante de toute autorité tutélaire et culturelle, impartiale relativement aux parties, neutre relativement à la nature libre des relations contractuelles, et confidentielle, comme tout contrat privé.

La médiation ne consiste pas dans une procédure, mais s'inscrit dans un processus qui vise à maintenir, entretenir ou restaurer la liberté relationnelle et contractuelle. La CPMN a obtenu cette modification de forme dans la directive européenne qui a adopté le terme de « processus » mais regrette que les notions d'indépendance et de neutralité n'aient pas été retenues comme caractérisant la posture du médiateur. »

CODEOME

4 - Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs

Extraits

Préambule

Le Codeome définit les règles comportementales qu'un professionnel de la médiation peut appliquer avec l'aisance d'une personne cohérente. Il constitue un fondement de la qualité des prestations des médiateurs et un cadre de référence en matière d'éthique et de déontologie. Promoteur du principe de responsabilité et d'autodiscipline, il est évolutif et permet de définir les activités d'un médiateur intervenant en facilitateur de négociation. Il clarifie les interventions pédagogiques des médiateurs pour dispenser l'esprit de médiation et dans l'accompagnement à la prise de décision dont l'objectif est de trouver une solution respectueuse avec un client ou un accord le plus satisfaisant possible entre des parties confrontées à une difficulté ou à un différend.

Préséance et applications de ce code

En cas de conflit entre ce code d'éthique et tout autre code de déontologie liant les médiateurs, de par leurs activités en médiation ou autre activité professionnelle, le présent code a préséance en vertu de l'adhésion du médiateur à la Chambre. La Chambre Professionnelle réunit des médiateurs attentifs à la qualité et à la performance de leurs prestations.

Le Médiateur

Dans ce code, le terme de médiateur entend "médiateur professionnel généraliste", compétent dans tous les domaines où il convient d'établir, d'améliorer ou de restaurer la qualité relationnelle. Un médiateur professionnel est un généraliste formé aux techniques transversales de la médiation pour conduire des entretiens et animer des réunions de facilitation de prise de décision, notamment dans des situations de type conflictuel.

Le médiateur, expert dont le seul parti pris est celui de la médiation, est indépendant, impartial, neutre et garant d'un processus confidentiel. Il intervient, avec l'assentiment des parties, en pacificateur relationnel pour le transfert d'un "savoir- être" et d'un "savoir-faire".

La Médiation

La Médiation est un processus d'accompagnement non autoritaire d'aide à la décision, visant la responsabilisation et l'autonomie des personnes, qu'il s'agisse ou non d'une situation de nature conflictuelle, dans le cadre ou en dehors d'une action judiciaire.

L'Éthique

Elle fait référence aux comportements qu'un médiateur adopte dans le respect de son libre arbitre et des principes de la médiation pour diriger sa conduite en société. Elle se traduit par le respect de soi et des autres, en termes de liberté et de dignité des personnes. Un médiateur se donne comme objectif de se comporter dans sa vie personnelle et sociale en cohérence avec les valeurs de respect des personnes et de l'environnement qui sont les valeurs de la médiation. Un médiateur respecte le principe de non-discrimination.

Déontologie

La déontologie constitue l'ensemble des principes directeurs de la conduite des médiateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles vis-à-vis : de leurs clients, de leurs prospects, des prescripteurs, des professions connexes, de leurs confrères. Le médiateur s'abstient de contribuer sous quelque forme que ce soit à des actions contraires à l'éthique et à la déontologie de la médiation.

Le médiateur se comporte de manière respectueuse envers les personnes. Il ne porte pas de jugement sur la nature des différends et la manière de les vivre. Conscient et respectueux du climat de confiance qu'il instaure dans des contextes vécus péniblement par certains clients, il est vigilant à ne pas créer de dépendance à son accompagnement.

Le médiateur veille à avoir une communication ne promettant pas de résultat et met en évidence les moyens. Il est libre de ses tarifications; avant de lancer une prestation, il indique clairement et par écrit aux parties ses modalités financières.

À l'issue de la médiation, le médiateur note éventuellement à la demande des parties les accords intervenus. Cet écrit est rédigé sur papier libre et ne constitue qu'une aide pour l'élaboration d'un accord de médiation écrit. Le médiateur indique aux parties qu'elles peuvent insérer une clause de médiation dans leur accord, de sorte qu'au lieu d'engager une procédure judiciaire, elles pourront maintenir l'esprit de médiation en revenant devant un médiateur pour négocier des aménagements.

Avant le début de la médiation, le médiateur rappelle l'objectif de la médiation qui est de trouver un accord le plus satisfaisant possible pour les parties; il clarifie les règles de fonctionnement et énonce le principe de confidentialité.

Le médiateur est indépendant de toute autorité, qu'elle soit étatique, culturelle, économique, idéologique, judiciaire. Il est impartial, est attentif aux phénomènes naturels de sympathie qui peuvent se créer dans les interactions humaines. Il est neutre : il n'influence pas les parties pour leur faire adopter une solution, quand bien même cette solution serait celle qui pourrait lui paraître la plus raisonnable ou la plus équitable. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

5 - Le CAP'M® : Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur

Le Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur, CAPM®, est délivré sous l'égide de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation. Initiée en 2000, il s'agit de la première certification professionnelle de médiateurs. Depuis le 5 juillet 2007, **cette formation est homologuée par le Conseil national des Barreaux.**

Ce certificat est délivré à l'issue d'une formation comportementaliste, technique, rationnelle et philosophique comprenant :

- une approche philosophique du rôle du médiateur,
- une maîtrise des techniques d'entretien,
- une maîtrise des techniques d'animation de réunion en situation de crise
- une maîtrise de l'éthique et de la déontologie des médiateurs professionnels.
- un mémoire de formation rédigé par les médiateurs stagiaires.

Depuis 2007, le CAP'M® est remis à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle de la Chambre en octobre. À ce jour plus de 300 personnes sont titulaires du CAP'M®, en France, au Portugal, en Belgique, en Suisse et dans les DOM-TOM.

Depuis 2000, ces titulaires du CAP'M®, membres ou non de professions réglementées, exercent :

- auprès des entreprises et des organisations,
- dans le cadre de différends entre particuliers,
- entre particuliers et entreprises (notamment dans la construction, l'aménagement, les finances...)
- auprès des différents Tribunaux qui les désignent, dans des affaires civiles (Prud'hommes, Affaires Familiales, Commerce...)
- au sein d'entreprises et d'organisations où ils sont salariés ou dont ils sont membres
- des conciliateurs de justice sont également titulaires du CAP'M®

6 - Contrat Cadre Ethique et Médiation ®

Pourquoi et comment doter l'entreprise des capacités de gestion interne et externe des inévitables difficultés relationnelles

La pratique de la médiation implique une démarche éthique que nous pouvons désormais proposer aux organisations soucieuses de se distinguer, soit par la conviction citoyenne de leurs dirigeants soit par la volonté de mettre en place des processus valorisant associés à l'état d'esprit d'un développement durable et respectueux.

Qui est concerné ?

Les organisations qui souhaitent développer la qualité relationnelle, se positionner par rapport aux valeurs respectueuses des personnes et de l'environnement, qui souhaitent introduire une pratique concrète pour mettre en application leurs engagements dans ces domaines, sont concernées par le "Contrat Cadre Ethique et Médiation®". Cette initiative originale s'appuie sur les besoins des organisations, notamment par l'insertion de clauses de médiation dans leurs contrats.

Un contrat cadre Ethique et Médiation ®, pour quoi ?

À la différence d'une charte, un contrat présente des engagements, avec des moyens dédiés au suivi. Il s'agit ici d'engagements de progrès qui permettent aux organisations de se positionner dans l'action, soutenue par le Label ÉTHIQUE ET MEDIATION ®, délivré en toute indépendance par des médiateurs professionnels.

Ce contrat consiste en la mise en place d'un processus global, encadré par des médiateurs expérimentés, membres de la Chambre Professionnelle de la Médiation (<http://www.cpmn.info>), de nature à permettre aux organisations d'identifier les conséquences sociales et économiques des différends, d'être autonomes pour un traitement interne et d'acquiescer un processus fiable d'externalisation des contentieux, litiges et conflits par la voie de la médiation.

Une méthodologie en 5 étapes

- Evaluation : diagnostic des coûts de dysfonctionnement et entretiens
- Bilan et plan d'actions
- Formation et contrat
- Mise en œuvre du plan d'actions
- Suivi du projet

Une garantie de qualité des prestations des médiateurs

Pour garantir la qualité des interventions des médiateurs indépendants, le prestataire s'engage à ne recourir qu'à des médiateurs professionnels identifiés et présentant les garanties suffisantes, telles que définies dans le Code d'Éthique et de Déontologie des Médiateurs. Il s'agit notamment, d'avoir suivi une formation spécifique de médiateur professionnel, d'être membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation, et, bien sûr, d'avoir souscrit une assurance RCP d'1 Million d'euros.

7 - Pour en savoir plus sur la médiation

La médiation, pour quoi ?

La médiation est une garantie de maintien de la liberté relationnelle. Elle a pour objet de favoriser les échanges lorsque l'une des parties, ou toutes les parties, ont le sentiment d'avoir tout tenté pour maintenir le dialogue et négocier.

L'essentiel des activités d'un médiateur professionnel ne se limite pas aux affaires "judiciariables" ou "judiciarisées". Son champ est bien plus vaste et en aucune manière un médiateur professionnel intervenant ou non en matière civile, ne saurait accompagner une "justice douce" ou un mode "dirigé" de la relation.

Un médiateur intervient certes dans les situations qui apparaissent sans solution, mais également en prévention. Le plus couramment, il est un tiers rigoureusement centré sur la qualité relationnelle soit pour la rétablir, l'établir, l'entretenir ou la maintenir. C'est là que se situe son "cœur de métier"...

Le médiateur, un facilitateur

Un médiateur est un facilitateur. Il maîtrise une discipline qui permet aux parties de ne pas abandonner la décision à un tiers (juge, arbitre, conciliateur, autorité de fonction...) dans le cadre d'une procédure dont la durée, les coûts et la pérennité de la décision restent aléatoires, et en tout cas non engageante et contraire à la responsabilisation indispensable au respect d'un accord.

Rien ne dit qu'une décision présentée comme "définitive" par un tribunal soit effectivement applicable. Au contraire : nombre de jugements sont constatés comme inexécutables, c'est pourquoi il arrive désormais que des médiateurs interviennent même après une décision judiciaire...

Mais la médiation n'est pas seulement une discipline destinée au traitement des contentieux, des litiges et des différends de toute nature. La médiation n'est pas une "justice douce" : fondée sur ce qui fait le fondement d'un contrat, la liberté de contracter (impliquant le libre consentement et la capacité de décider), elle reste l'affaire des parties.

La médiation, pour qui ?

La médiation concerne :

- les particuliers : divorce, héritage...
- les organisations : partenariat, fusion, stratégie...
- les entreprises : relations humaines, licenciement, harcèlement, définition de projet...
- la vie sociétale : voisinage, vie des communes...
- la vie politique : relations citoyennes, municipales, etc...

Ainsi, des approches ciblées ou globales, tels les "Contrats Cadres Ethique et Médiation", sont conçues par Médiateurs Associés et des Médiateurs de la Chambre Professionnelle pour répondre aux besoins des personnes physiques et des personnes morales.

Les modalités

L'initiative peut revenir à l'une des parties. Nous pouvons solliciter la partie la moins diligente.

Un médiateur peut intervenir lors d'un différend pouvant faire ou faisant l'objet d'une procédure : liquidation, licenciement, contestation de facture, divorce, rupture entre associés, conflits sociaux, conflits internes entre services, différends entre particuliers, particuliers et professionnels....

Ainsi, un médiateur peut intervenir en cours de procédure, à la demande des parties qui sont libres de pouvoir choisir un médiateur professionnel.

En cours de procédure des affaires civiles, les parties peuvent demander au juge "d'ordonner" une médiation. Elles restent libres de demander au juge la désignation d'un médiateur qu'elles choisissent dans la liste des Médiateurs adhérents de La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation, lesquels présentent les garanties indissociables de l'exercice d'une activité professionnelle. Un médiateur peut donc intervenir avant, pendant et même après un jugement. Dans ce cas précis, il peut accompagner les parties à trouver un accord qui ne repose pas nécessairement sur la teneur du jugement, les parties restant libres de l'exécution du jugement.

Les coûts de médiation peuvent être pris en charge par les parties ou une seule. Il s'agit du premier accord. Les raisons qui expliquent que l'une des parties ne participe pas au financement des coûts d'intervention doivent être clairement énoncées.

Pour approfondir :

www.cpmn.info - www.wikimeditation.org

8 - Les Espaces Médiation

Les espaces médiation sont des lieux qui permettent aux médiateurs professionnels d'organiser leurs médiations localement. Ils sont mis à disposition par des membres de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation aux autres membres de la Chambre. Il s'agit de faciliter l'organisation des médiations.

Espaces Médiation en France

Bretagne

72 bis, Boulevard de Keradenec
29000 Quimper
à proximité immédiate de la CCI

Provence Alpes Côte d'Azur

Rue de lion,
83210 Solliès-Pont
Tel: 04.94.13.82.89
Liaison Internet à disposition

Ile de France

75006 Paris
Tel : 06.20.56.21.67

Alpes-Maritimes

25, traverse de l'orée du bois
BP 40
06371 Mouans-Sartoux Cedex
Tel : 04.92.92.82.48

Nord - Pas de Calais

Centre de Lille, à 50 m du métro
Cormontaigne
19 Rue Delezenne
59000 Lille
Tel : 03 20 09 18 97

Rhône Alpes

8, rue des Archers - 69002 Lyon
Métro Bellecour
Liaison Internet à disposition

Espaces Médiation en Suisse

Genève

Route du Jorat 67
1000 Lausanne 26
Vers chez les blancs
Tel : +41 (0) 21 784 31 87

Lausanne

Dans le bâtiment de la gare de Lausanne
Tel : +41 (0) 21 784 31 87